

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

sous-direction des droits indirects

Bureau F/3 – Contributions indirectes

11, rue des deux Communes

93558 MONTREUIL CEDEX

Montreuil, le

**Instruction relative à la simplification des obligations en matière d'épalement pour les producteurs et détenteurs d'alcool et de produits intermédiaires.**

La présente instruction annule et remplace l'instruction du 22 août 2008 relative à la simplification des obligations en matière d'épalement pour les producteurs et détenteurs d'alcool et de produits intermédiaires. Les principales modifications apportées sont signalées par un trait vertical dans la marge.

L'obligation faite aux opérateurs producteurs et détenteurs de boissons alcooliques de jauger leurs cuves découle d'une réglementation constante depuis l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides. Cette obligation découle de l'article 59 annexe I du CGI aux termes duquel les cuves destinées à recevoir des alcools et des produits intermédiaires<sup>1</sup> sont des instruments de mesure.

A ce titre, ces cuves doivent répondre à certaines normes métrologiques, et en particulier disposer d'un certificat d'approbation de plans et avoir fait l'objet d'une vérification périodique et bénéficier d'un certificat de jaugeage en cours de validité, afin de permettre le contrôle des volumes par les services des douanes. Ces obligations font cependant l'objet de certains aménagements prévus dans la présente note.

Le certificat d'approbation de plans est un plan de cuve type approuvé par le laboratoire national d'essai (LNE). Un seul plan type peut être délivré pour plusieurs cuves dès lors qu'elles sont identiques.

Le décret du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures précisent les modalités d'application de cette réglementation.

Le jaugeage consiste à déterminer la contenance des instruments-mesures, appareils et vaisseaux affectés à la production, au logement et au transport des liquides soumis à un droit indirect et à établir un « barème de jaugeage » en produisant par calcul, à partir des données de mesurage, la ou les tables de correspondance entre hauteur de liquide et volume contenu. Il donne lieu à la délivrance d'un certificat de jaugeage par une société de jaugeage agréée par le ministère de l'Industrie.

<sup>1</sup>L'article 59 annexe I du CGI mentionne les alcools ou les boissons passibles de droits indirects. On entend ici par alcools les produits définis aux articles 401-I-b et 403 combinés du CGI. Pour les autres boissons soumises à des droits indirects, ne sont concernés par la présente instruction que les produits intermédiaires. L'obligation d'épalement des cuves destinées à recevoir des vins, cidres et poirés figurant à l'article 267 nonies de l'annexe II du CGI est traitée dans une seconde instruction.

Le certificat de jaugeage doit être renouvelé ou prorogé tous les 10 ans par un organisme agréé par la DIRECCTE<sup>2</sup>.

L'arrêté du ministère de l'industrie du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures et la circulaire du 4 juillet 2008 relative aux récipients-mesure, précisent les conditions dans lesquelles ces cuves sont épalées.

### **1. Les nouvelles cuves, acquises à partir de la date du 22 août 2008**

On entend par nouvelle cuve, toute cuve acquise à compter du 22 août 2008, qu'elle soit neuve ou d'occasion et quelle que soit sa matière. Ces cuves doivent bénéficier de la qualification d'instrument-mesure, ainsi que du certificat d'approbation de plans délivré par le LNE. Ce dernier doit être fourni par le fabricant avec la cuve, au moment de l'achat. Elles doivent faire l'objet des opérations de contrôle prévues par la réglementation sur la métrologie légale et disposer d'un certificat de jaugeage en cours de validité et d'un barème de jaugeage.

L'attention des professionnels est attirée sur le fait qu'il est de leur intérêt de s'assurer eux-mêmes, lors de l'achat d'une nouvelle cuve, de la présence de plans approuvés par le LNE. En effet, si ces certificats ne sont pas présents à l'achat, l'émission de ces certificats sera à la charge de l'opérateur.

Si la cuve n'est pas aux normes, elle devra être mise aux normes avant toute utilisation. L'absence de certificat lors de l'achat d'une nouvelle cuve n'offre donc aucune garantie aux opérateurs et peut engendrer des coûts supplémentaires importants, qu'il convient de prendre en compte.

### **2. Les cuves antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998**

Elles doivent disposer, lorsque c'est possible, d'un certificat de jaugeage admettant une marge d'incertitude jusqu'à 7/1000, sur une hauteur au moins égale à 75 % de la règle millimétrée, délivré par un organisme de jaugeage agréé. L'approbation des plans n'est pas exigée et il n'est pas tenu compte des déformations (dans la limite du raisonnable). Les cuves doivent être dotées d'une règle millimétrée. Elle doivent être scellées au sol ou être munies d'un dispositif de repérage de la position réglementaire de référence.

Dans les cas où le jaugeage avec une incertitude inférieure à 7/1000 n'est pas réalisable sur la hauteur indiquée, en raison de la forme de la cuve par exemple, la cuve peut être jaugée en l'état, par un organisme de jaugeage agréé qui doit mentionner sur le certificat que le jaugeage avec une précision de 7/1000 n'a pas pu être réalisé en raison de l'état de la cuve et indiquer une estimation de l'incertitude de jaugeage. Ce certificat devra être présenté au service des douanes à toute réquisition.

Dans tous les cas, la lecture des niveaux doit pouvoir être effectuée dans des conditions suffisantes de sécurité (barreau d'accrochage installé sur chaque cuve). Une description

<sup>2</sup>Dans le cas d'une prorogation, il ne s'agit pas d'un rejaugage mais d'un examen technico-administratif.

appropriée de la cuve et de ses éléments métrologiques (description du positionnement de la règle, moyen de repérage de niveaux, scellements...) doit être réalisée, par exemple au moyen de photos. La description est annexée au certificat de jaugeage qui devra être présenté au service des douanes à toute réquisition.

### **3. Les cuves acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et avant le 22 août 2008**

Chaque cuve doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 2003 précité (voir programme de mise en conformité en fin de document). Elle doit donc avoir fait l'objet d'un certificat d'approbation des plans par le LNE et disposer d'un certificat et d'un barème de jaugeage délivré par un organisme agréé. Au besoin, les cuves doivent être remises aux normes afin de pouvoir être jaugées conformément à la réglementation.

L'approbation des plans n'est pas exigée dans les cas suivants :

- cuves d'une capacité nominale inférieure à 50 hl
- pour les cuves en béton et en bois, quelle que soit la capacité
- pour les cuves jaugées uniquement en capacité totale

### **4. Les fûts et les foudres en bois de plus de 10 hl**

Les foudres sont épalables conformément aux normes définies par la métrologie en concertation avec les professionnels : les incertitudes de jaugeage ne sont pas portées sur le certificat de jaugeage et il n'est donc pas obligatoire de distinguer plusieurs parties du barème.

**Tous les fûts doivent être marqués du volume et de la nature du produit qu'ils contiennent.** En l'absence d'un tel marquage, les opérateurs devront mettre à disposition des services de contrôle une cuve épalée afin de pouvoir mesurer les volumes contenus par transfert dans la cuve épalée.

### **5. Les récipients inférieurs à 10 hl**

Tous les récipients inférieurs à 10 hl sont dispensés d'épalemment et de plans approuvés, mais pas de marquage. Ils doivent donc indiquer le volume et la nature du produit qu'ils contiennent. Cependant, dans ce cas ce ne sont plus des instruments de mesure légaux,

En cas de désaccord sur le mesurage effectué par les services de contrôle de façon contradictoire avec l'opérateur, notamment sur la contenance des cuves inférieures à 10 hl, le mesurage doit être réalisé au moyen d'une cuve épalée, d'un compteur, ou d'un autre instrument de mesurage légal, dont la mise à disposition des services est à la charge de l'opérateur.

Lorsque l'épalemment n'est pas obligatoire du point de vue de la réglementation fiscale, les entreprises qui le souhaitent peuvent toutefois effectuer un épalemment facultatif à leur convenance et compte tenu des exigences relevant des autres utilisations (transactions commerciales...).

## 6. Dispositions générales

Les déplacements ou les modifications de cuves doivent être signalés au service des douanes de rattachement, et peuvent être vérifiés à partir du plan de cuverie fourni par l'opérateur lors de son agrément en tant qu'entrepositaire agréé<sup>3</sup>.

Ce plan n'a pas vocation à être agréé par un organisme spécialisé, mais doit être suffisamment précis pour pouvoir distinguer les cuves et leur emplacement. Le plan de cuverie modifié doit être communiqué au service afin d'être intégré au dossier d'agrément de l'opérateur.

Les cuves d'alcool et de produits intermédiaires utilisées pour les opérations fiscales doivent faire l'objet d'une vérification périodique tous les 10 ans. Cette vérification périodique comprend un jaugeage.

Toutefois, concernant les récipients mesures contenant de l'alcool et à dispositif externe de repérage des niveaux :

- dont l'utilisation est réservée aux usages fiscaux ;
- dont le jaugeage a été réalisé lors de la précédente vérification périodique ;
- dont le certificat de jaugeage est en cours de validité, avec une incertitude relative, en plus ou en moins, n'excédant pas 0,3 % ;
- dont l'examen technico-administratif de l'organisme agréé pour la vérification périodique a permis de s'assurer que la cuve n'a subi aucune déformation ou autre évolution susceptible de remettre en cause ses qualités métrologiques et qu'elle n'a été ni déplacée ni basculée sans qu'il soit possible de la remettre dans sa position de référence,

le jaugeage n'est pas obligatoire.

Il en est de même concernant les récipients mesures contenant des produits intermédiaires et à dispositif externe de repérage des niveaux :

- dont l'utilisation est réservée aux usages fiscaux ;
- dont l'examen technico-administratif de l'organisme agréé pour la vérification périodique a permis de s'assurer que la cuve n'a subi aucune déformation ou autre évolution susceptible de remettre en cause ses qualités métrologiques et qu'elle n'a été ni déplacée ni basculée sans qu'il soit possible de la remettre dans sa position de référence.

<sup>3</sup>Si aucun plan de cuverie ne figure dans le dossier d'agrément de l'EA, celui-ci devra en remettre un à sa direction régionale des douanes et des droits indirects de rattachement dans les plus brefs délais.

Lorsque la vérification périodique n'a pas donné lieu à jaugeage conformément aux dispositions précitées, l'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesures délivre une prorogation du certificat de jaugeage existant avec une incertitude relative, en plus ou en moins, fixée à 0,7% . Ce certificat prorogé devra être présenté au service des douanes à toute réquisition.

A noter que la vérification périodique des récipients mesures contenant de l'alcool ou des produits intermédiaires à dispositif interne de repérage des niveaux comprend toujours un jaugeage.

Un rejaugage peut toujours être effectué à la demande des détenteurs, en cas de nécessité, si les cuves ont été déplacées ou sont déformées, ou à la demande des services des douanes, aux frais de l'opérateur, en cas de doute sérieux. Lors de leurs contrôles et s'ils le jugent utile, les services peuvent, en cas de fraude, associer ponctuellement le service de la jauge de la douane.

En cas de litige, un mesurage pourra être demandé par les services de contrôle et réalisé au moyen d'une cuve épalée, dont la mise à disposition des services sera à la charge de l'opérateur.

Il est rappelé que :

- Pour les cuves acquises postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la mise en conformité de la cuverie des opérateurs avec les dispositions de la présente note, devra être réalisée à raison de 25% du nombre de cuves par an sur une période de quatre ans à compter du 22 août 2008,
- Pour l'ensemble des autres cuves, à raison de 10% du nombre de cuves par an sur une période de dix ans à compter du 22 août 2008. Cette mise en conformité devra concerner au minimum une cuve par an et par opérateur.

Un organisme de jaugeage peut refuser d'effectuer le jaugeage d'une cuve lorsqu'elle ne répond pas aux normes ainsi définies, notamment lorsqu'elles présentent des risques de déformations incompatibles avec la performance métrologique attendue. Dans ce cas, cette cuve ne peut être destinée à stocker des produits soumis à accises.

Le non respect par les opérateurs de leurs obligations en matière de jaugeage est sanctionné à l'article 1791 du code général des impôts.